

Paris, le 22 décembre 2021

**Objet :** Règlement (UE) 2020/852 (« **Règlement Taxonomie** ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement SFDR** ») - Mise en conformité de la documentation réglementaire de la SPPICAV AVIVA INVESTORS EXPERIMMO ISR (FR0013418761 / FR0013418779 / FR0013505021) au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Madame, Monsieur,

Par la présente, et au titre du Règlement Taxonomie, nous vous informons de l'entrée en vigueur, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, de nouvelles règles d'information relatives à la prise en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sein des processus d'investissement de la SPPICAV AVIVA INVESTORS EXPERIMMO ISR (ci-après la « **SPPICAV** »).

Le Règlement Taxonomie n'entraîne aucune modification de la SPPICAV, mais implique que celle-ci publie, selon sa catégorisation au sens du Règlement SFDR, une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

La SPPICAV est un fonds dit « article 8 » au sens du Règlement SFDR.

En conséquence, et conformément aux articles 6 et 7 du Règlement Taxonomie, **le prospectus de la SPPICAV sera complété des stipulations suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain :**

*« Sans que cela ne constitue un objectif d'investissement, la stratégie mise en œuvre pourra prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie ». A la date de dernière mise à jour du Prospectus, la stratégie mise en œuvre dans la SPPICAV ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre desquels figure la garantie du principe de précaution consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel que défini par le Règlement SFDR. ».*

Nous vous informons que cette actualisation a pour vocation de répondre à une évolution réglementaire et n'implique aucune démarche spécifique de votre part ni ne modifie les caractéristiques de la SPPICAV.

Pour toute autre question, nous vous invitons à vous rapprocher de vos contacts habituels.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**AVIVA INVESTORS FRANCE**